



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/41 modifiant l'arrêté d'autorisation du 18 février 2004 de la société ArianeGroup pour son centre administratif et technique (CAT) implantée sur la commune de Vernon

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant la société SNECMA MOTEURS à exploiter son centre administratif et technique située Forêt de Vernon sur la commune de Vernon,

Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-16-E3-700 du 28 juillet 2016,

le courrier du 31 juillet 2017 de changement de dénomination sociale d'Airbus Safran Launchers par ArianeGroup SAS,

la demande de bénéficiaire de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX du 24 mai 2016,

la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2564 et 2565 du 1^{er} octobre 2020,

la demande de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 1978 du 9 décembre 2020,
le dossier de demande de modification adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 30 septembre 2022,
reçu en DREAL le 06 octobre 2022 et complété le 15 décembre 2022 et le 20 janvier 2023,
le rapport et les propositions du 6 mars 2023 de l'inspection des installations classées,
le projet d'arrêté porté le 6 février 2023 à la connaissance du demandeur,
les observations du demandeur sur ce projet le 24 février 2023,

Considérant :

la demande déposée,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

que la demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2565 du 1er octobre 2020 peut être acceptée,

que la demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1978.5 du 9 décembre 2020 peut être acceptée,

que la demande du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX du 24 mai 2016 peut être acceptée,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société ArianeGroup SAS, dont le siège social se situe Tour Cristal, 7-11 quai André Citroën 75 015 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 18 février 2004.

ARTICLE 2 : Modification de l'annexe A.1.2 « liste des installations » de l'arrêté du 18 février 2004

L'annexe A.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 est remplacée par la disposition suivante :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	ateliers de mécanique majoritairement localisés dans les bâtiments de production (fabrication : A11, A13 et A32 et montage : A39 et A53) dont l'ensemble des machines représente une puissance installée de 3124 kW	3124 kW
2565.2.a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Volumes des bains des 4 chaînes de traitement de surface : -Décapage INOX (3922) : 2067 L -Décapage Titane et Aluminium (3923) : 2310 L -Chaîne de dissolution chimique (3924) : 3500 L -Chaîne d'argentage des bagues de roulement (3941) : 184 L	8061 L
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Présence de gaz à effet de serre fluorés	365 kg
2563	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Ces activités sont localisées dans les bâtiments A11, A32, A37, A39 et A53. Le volume total de produit mis en oeuvre dans ces procédés sur le site est de 4 430 L.	4430 L
2564.1	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Ces activités sont localisées dans les bâtiments A03, A08, A13, A32, A39 et A53. Le volume total de l'ensemble des cuves de traitement installées sur le site est de 467 L	467 L
2575	DC	Emploi de matières abrasives	Machines fixes d'une puissance de 176 kW	176 kW
2910.A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	3 chaufferies à gaz de 6,2 MW au total et 2 chaudières fuel de 2,5 MW chacune	11,6 MW
4110.2	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Dans l'atelier A34 : <ul style="list-style-type: none"> • Acide fluorhydrique 40 % ; • passivation chromique (chaîne de passivation inox) en cuve 38 : sim HNO3 H330 CAT1 ; • passivation en cuve 36 : Sim HNO3 H330CAT1 ; • décapage Ti aéro ; • argentage en cuve n°111 ; • blanchiment (chaîne de décapage Ti et Ai) en cuve 50 : CLP Sim HNO3 H330CAT1 ; • décapage rotor BP cuve 54 : CLP Sim HNO3 H330CAT1) ; • déchets de bains usés cyanurés de la chaîne argentage 3941. Dans l'atelier A44 : <ul style="list-style-type: none"> • acide fluorhydrique 40 % • déchets de produits chimiques • déchets de solvants halogénés Dans l'atelier A48 : acide fluorhydrique laboratoire	247 kg
1978.5	D	Solvants organiques (Directive IED)	Présence de solvants organiques	> 2 t

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2561	D	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	2 fours de traitement thermique	-
4120.2	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Dans l'atelier A34 : <ul style="list-style-type: none"> Bondérite M-CR 1200 S ; décapage/chaîne inox Cuve 34 : CLP Sim HNO3 H330CAT1 ; Sur la chaîne d'argentage des baques de roulement : dégraissage en cuve 101, neutralisation électrolytique en cuve 108 et pré-argentage en cuve 110. 	2,200 t
4130.2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Dans l'atelier A34 : nickelage en cuve 105 Dans l'atelier A48 : <ul style="list-style-type: none"> Hydranal AGH ; Hydranal AGO (A48). 	3,695 t
4140.2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	Dans l'atelier A34 : <ul style="list-style-type: none"> Ammonium hydrogénodifluorure ; décapage chimique du Ti en cuve n°51 de la chaîne 3923 décapage Ai/Ti :Sim H272. Dans l'atelier A48 : électrolytique A-3-I	6,15 t

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Conformément à l'article R512-55 du Code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 3 : Modification de l'annexe A.2.7 « réglementation générale – arrêtés ministériels » de l'arrêté du 18 février 2004

L'annexe A2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 est remplacée par la disposition suivante :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/19	Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
09/04/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
09/04/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
13/07/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110,4709,4713,4736 ou 4737
22/06/98	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
26/09/85	Arrêté relatif aux ateliers de traitement de surface
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories sont interdits par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1975. ».

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe A.2.8 « arrêtés types » de l'arrêté du 18 février 2004

L'annexe A.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 est remplacée par la disposition suivante :

« Les installations relevant des rubriques mentionnées au A.1.2 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté. ».

ARTICLE 5 : Modification de l'annexe B-1 « caractéristiques de l'atelier » de l'arrêté du 18 février 2004

L'annexe B.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 est remplacée par la disposition suivante :

« L'atelier de traitement de surfaces comprend 4 chaînes de traitement :

Chaîne	Volume des bains
Décapage INOX (3922)	2067 L
Décapage Titane et Aluminium (3923)	2310 L
Chaîne de dissolution chimique (3924)	3500 L
Chaîne d'argentage des bagues de roulement (3941)	184 L
TOTAL	8061 L

. ».

ARTICLE 6 : Mise en conformité de la gestion des eaux pluviales

L'exploitant réalise une étude technique et financière sur la conformité de la gestion de ses eaux pluviales **avant avril 2024** :

L'étude fournira :

- Une carte et analyse topographique du CAT, une carte des bassins versant et du ruissellement des eaux pluviales et eaux incendie ;
- Une analyse des scénarios majorants pour les eaux pluviales (prise en compte des conditions d'orage récents) et pour les eaux d'extinction (D9 et D9A à recalculer pour l'ensemble des bâtiments) ;
- Une liste exhaustive des exigences réglementaires pour le CAT, du référentiel APSAD, et des prescriptions groupe (domaines de performances) ;
- Un document détaillant les écarts constatés et leur justification ;
- Des propositions techniques optimisées économiquement pour répondre aux non-conformités.

Suivant cette analyse, **l'exploitant est tenu de remettre avant novembre 2024 à l'inspection son planning détaillé de mise en oeuvre des solutions de remise en conformité de son site dans des délais raisonnables (avant fin 2025 visé).**

ARTICLE 7 : Mise en conformité de l'impact sonore du site

L'exploitant réalise les actions suivantes :

- Identification de la source exacte du bruit entraînant un dépassant de 3 dB la nuit en limite de propriété proche du bâtiment A34 ;
- Analyse technico-financière des solutions de mise en conformité dépendant de l'identification de la source.

Suivant cette analyse, **l'exploitant est tenu de remettre son site en conformité pour juin 2023.**

ARTICLE 8 : Mise en conformité de l'impact sur les sols du site

L'exploitant réalise les travaux de remise en conformité de l'aire de dépotage de l'atelier traitement de surface A34 **avant avril 2023**.

Des actions palliatives sont mises en place jusqu'à la fin des travaux. Ces actions palliatives incluent des moyens humains et des kits de rétention (boudins), déployés lors des opérations de dépotage.

ARTICLE 9 : Mise en conformité des moyens de lutte incendie

L'exploitant réalise les actions de remise en conformité suivantes, **pour mars 2024** :

- Calcul des scénarios D9 et D9A sur l'ensemble du site ;
- Justification de la collecte des écoulements sur le site ;
- Vérification du volume de rétention disponible.

Suivant cette analyse, **l'exploitant est tenu de remettre son site en conformité pour octobre 2024.**

Dans l'attente des résultats de ces études, l'exploitant réalise des travaux d'étanchéité sur la rétention existante sur la voirie de la rocade.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

